



**Affiché le**

**15 DEC. 2025**

## **ARRETE MUNICIPAL n°110/2025**

**Etablissement Recevant du Public - Poursuite d'exploitation  
Restaurant Scolaire « La Cuisine de Ratatouille »**

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-1 et R 123-46,

**VU** le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** l'arrêté municipal du 29 novembre 2011 autorisant l'ouverture au public du bâtiment nommé Restaurant Scolaire « La Cuisine de Ratatouille »,

**VU** l'avis favorable en date du 20 novembre 2025 émis par la commission d'arrondissement de Saint Nazaire pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

### **ARRETE**

**Article 1** : La poursuite de l'exploitation de l'établissement Restaurant Scolaire « La Cuisine de Ratatouille »

Type N

Catégorie 4

Sis Place du Calvaire

est autorisé dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant(e).

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie
- Secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

**Le 12 décembre 2025**

Le Maire,



**Sylvain SCHERER**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.